

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

(recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

NO: 200-06-

COMMUNICATION MÉGA-SAT INC.,
corporation légalement constituée, ayant son
siège social au 2700 Jean Perrin, bureau 101,
Québec district de Québec, Canada, G2C 1S9,
ici représentée par Monsieur Alain Fillion, son
président, agissant à titre de personne
désignée;

Requérante ;

C./

NEC CORPORATION

7-1, Shiba 5-chome
Minato-ku, Tokyo 108-8001 Japan

ET

NEC ELECTRONICS AMERICA, INC.

2880, Scott Boulevard, Santa Clara,
California, 95050-2554 USA

SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD.

Samsung Main Building 250-2ga
Taepyung-ro Chung-gu, Seoul, Korea

ET

SAMSUNG SEMICONDUCTOR, INC.

3655 North First Street
San Jose, California 95134

ET

SAMSUNG ELECTRONICS CANADA INC.

55 Standish Court
Mississauga, ON L5R 4B2

ET

HITACHI AMERICA LTD.

50 Prospect Avenue
Tarrytown, New York 10591

ET

HITACHI LTD.

6-1 Marunouchi Center Building 13F
Chiyoda-ku, Tokyo, 100-8220 Japan

ET

HITACHI CANADA, LTD.

2495 Meadowpine Boulevard
Mississauga, ON L5N 6C3

ET

HYNIX SEMICONDUCTOR, INC.

SAN 136-1, Ami-Ri Bubal-eub, Ichon-si
Kyonghi-do Korea

ET

**HYNIX SEMICONDUCTOR AMERICA,
INC.**

3101 North First Street
San Jose, California 95134

ET

**MICRON SEMICONDUCTOR PRODUCTS,
INC.**

8000 South Federal Way
Boise, Idaho 83716

ET

MICRON TECHNOLOGY, INC.
8000 South Federal Way
Boise, Idaho 83716

ET

MICRON SEMICONDUCTOR CANADA
1500-50 O'Connor Street
Ottawa, Ontario K1P 6L2

ET

**MITSUBISHI ELECTRIC & ELECTRONICS
USA, INC.,**
500 Corporate Woods Parkway
Vernon Hills, Illinois 60061

ET

MITSUBISHI ELECTRIC CORPORATION
Tokyo Building 2-7-3, Marunouchi
Chiyoda-ku, Tokyo 100-8310 Japan

ET

**MITSUBISHI ELECTRIC SALES CANADA
INC.**
4295 14th Avenue
Markham, Ontario L3R 0J2

ET

RENESAS TECHNOLOGY AMERICA, INC.
450 Holger Way
San Jose, California 95134-1368

ET

RENESAS TECHNOLOGY CORPORATION
Marunouchi Building, 4-1
Marunouchi 2-chome, Chiyoda-ku, Tokyo
100-6334 Japan

ET

**RENESAS TECHNOLOGY CANADA
LIMITED**

7050 Weston Road, Suite 601
Woodbridge, Ontario L4L 8G7

ET

TOSHIBA AMERICA CORPORATION

1251 Avenue of the Americas, Suite 4110
New York, New York 10020

ET

**TOSHIBA AMERICA ELECTRONIC
COMPONENTS, INC.**

19900 MacArthur Boulevard, Suite 400
Irvine, California 92612

ET

TOSHIBA CORPORATION

1-1, Shibaura 1-chome, Minato-ku
Tokyo, 105-8001, Japan

ET

TOSHIBA DU CANADA LTÉE

191 McNabb Street
Markham, Ontario L3R 8H2

ET

**WINBOND ELECTRONICS
CORPORATION AMERICA, INC**

2727 North First Street
San Jose, California 95134

ET

**CYPRESS SEMICONDUCTOR
CORPORATION**

198, Champion Court, San Jose, California
95134 USA

ET

CYPRESS SEMICONDUCTOR, INC.
3901 North First Street
San Jose, California USA

ET

ALLIANCE SEMICONDUCTOR CORPORATION
2575 Augustine Drive
Santa Clara, California 95054-3003 USA

ET

ALLIANCE MEMORY, INC.
1116 S. Amphlett Boulevard #2
San Mateo, California 94402 USA

ET

FUJITSU LTD.
Shiodome City Center
1-5-2 Higashi-Shimbashi
Minato-ku, Tokyo 105-7123 Japan

ET

FUJITSU CANADA, INC.
6975 Creditview Road, Unit 1
Mississauga, ON L5N 8E9

ET

FUJITSU AMERICA, INC.
1250 E. Arques Ave M/S 333
M1S 124 Sunnysvale, California 94085-5401
USA

ET

ETRON TECHNOLOGY AMERICA, INC.
3375 Scott Boulevard, Suite 128
Santa Clara, California 95054 USA

ET

GSI TECHNOLOGY INC.

2360 Owen St.
Santa Clara, California 95054 USA

ET

**INTERNATIONAL BUSINESS MACHINES
CORPORATION (IBM)**

IBM Corporation, 1, New Orchard Road
Armonk, New York 10504-1722 USA

ET

IBM CANADA LTD.

3600 Steeles Avenue East
Markham, Ontario L3R 9Z7

ET

**INTEGRATED DEVICE TECHNOLOGY,
INC.**

6024 Silver Creek Valley Road
San Jose, California 95138 USA

ET

INTEGRATED SILICON SOLUTION, INC.

2331 Lawson Lane
Santa Clara, California, 95054-3311 USA

ET

SEIKO EPSON CORPORATION

3-3-5 Owa, Suwa, Nagano, 392-8502 Japan

ET

EPSON CANADA LIMITED

3771 Victoria Park Avenue
Toronto, Ontario M1W 3Z5

ET

EPSON AMERICA, INC.
3840 Kilroy Airport Way
Long Beach, California 90806-2469 USA

ET

EPSON ELECTRONICS AMERICA, INC.
150 River Oaks Parkway
San Jose, California 95134

ET

SHARP CORPORATION
22-22 Nagaike-cho, Abeno-ku
Osaka 545-8522, Japan

ET

SHARP ELECTRONICS CORPORATION
Sharp Plaza, Mahwah, New Jersey 07430-
2135 USA

ET

SHARP ELECTRONICS OF CANADA LTD.
335 Britannia Road East
Mississauga, Ontario L4Z 1W9

ET

SONY CORPORATION
7-35 Kitashinagawa, 6-Chome, Shinagawa-ku
Tokyo 141-0001, Japan

ET

SONY DU CANADA LTÉE.
115 Gordon Baker Road
Toronto, Ontario M2H 3R6

ET

SONY CORPORATION OF AMERICA
550 Madison Avenue, 27th Floor
New York, New York 10022 USA

ET

SONY ELECTRONICS, INC.
16450 West Bernardo Drive
San Diego, California 92127 USA

ET

STMICROELECTRONICS N.V.
39 Chemin Du Champ-des-filles
C.P. 21, CH 1228 Plan-Les-Quates, Geneva,
Switzerland

ET

STMICROELECTRONICS INC
350 Burnhamthorpe Road West, Suite 604
Mississauga, Ontario L5B 3J1

ET

STMICROELECTRONICS, INC
1310 Electronics Dr., M/S 2308
Carrollton, Texas 75006 USA

ET

Intimées

**REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANTE
(Articles 1002 et ss. C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE
DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA REQUÉRANTE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) LE RECOURS

1. La requérante désire exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes (physiques et morales) formant le groupe ci-après décrit, dont elle est elle-même membre, soit :
 - tous les résidents du Québec qui ont acheté, utilisé ou reçu de la *Static Random Access Memory* ou qui ont acheté des produits contenant de la *Static Random Access Memory* (ci-après la « SRAM ») et ce entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2005 ;ou tout autre groupe ou période que le Tribunal pourra déterminer;

2. La requérante reproche aux intimées d'avoir comploté pour conclure des ententes illégales afin de fixer le prix de vente de la « SRAM » et ainsi restreindre ou éliminer la concurrence ;
3. Plus particulièrement, la requérante allègue qu'entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2005, les intimées ont participé à des réunions secrètes et ont conclu des arrangements pour fixer les prix, déterminer les augmentations de prix et se partager le marché de la « SRAM » ;
4. Tel qu'il le sera démontré lors de l'enquête et audition, la « SRAM » est un type de mémoire vive conservant l'information stockée tant que l'appareil est sous tension. Néanmoins, par opposition à la *Dynamic Random Access Memory*, ce type de mémoire n'a pas à être rafraîchie et la vitesse de traitement est plus élevée;
5. En raison de ses caractéristiques intrinsèques, elle est utilisée pour constituer l'un des niveaux de mémoire cache intégrée sur la carte mère des ordinateurs, on la retrouve également dans les téléphones cellulaires, les appareils portatifs de réception et transmission de courriels et autres appareils qui consomment peu d'énergie ou fonctionnent avec une source d'alimentation limitée;

B) LES INTIMÉES

NEC

6. Nec Corporation (ci-après NEC) est une société créée sous l'autorité des Lois du Japon dont la principale place d'affaires se situe à Tokyo;
7. En tout temps pertinent aux présentes, Nec a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
8. Nec Electronics America, Inc. est une filiale de Nec dont la principale place d'affaires se situe à Santa Clara, en Californie et dont l'une des usines de fabrication est localisée à Roseville, toujours en Californie;
9. En tout temps pertinent aux présentes, Nec Electronics America, Inc. a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
10. Pour les fins de la présente, la requérante démontrera que les entités décrites ci-haut aux paragraphes 6 à 9 ont œuvré de façon intégrée, et que les gestes de l'un ont engagé les autres, pour les fins de la production, la distribution, la vente ou la mise en marché de la «SRAM» dans le cadre de la collusion décrite dans la présente procédure et que les actes ou omissions de ces mêmes entités ont causé des dommages à la requérante et aux membres du groupe qu'elle entend représenter;

SAMSUNG

11. Samsung Electronics Co. Ltd. (ci-après Samsung) est une société créée sous l'autorité des Lois de la Corée du Sud ayant sa principale place d'affaires à Séoul;
12. En tout temps pertinent aux présentes, Samsung Electronics Co. Ltd. a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
13. Samsung Semiconductor, Inc. est une filiale de Samsung et a sa principale place d'affaires à San Jose, en Californie;

14. En tout temps pertinent aux présentes, Samsung Semiconductor, Inc. a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
15. Samsung Electronics Canada, Inc. (Samsung Canada), filiale de Samsung, a sa principale place d'affaires à Mississauga, en Ontario;
16. En tout temps pertinent aux présentes, Samsung Electronics Canada, Inc. a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
17. Pour les fins de la présente, la requérante démontrera que les entités décrites ci-haut aux paragraphes 11 à 16 ont œuvré de façon intégrée, et que les gestes de l'un ont engagé les autres, pour les fins de la production, la distribution, la vente ou la mise en marché de la «SRAM» dans le cadre de la collusion décrite dans la présente procédure et que les actes ou omissions de ces mêmes entités ont causé des dommages à la requérante et aux membres du groupe qu'elle entend représenter;

HITACHI

18. Hitachi Ltd. (ci-après Hitachi) est une société créée sous l'autorité des Lois du Japon dont la principale place d'affaires se situe à Tokyo;
19. En tout temps pertinent aux présentes, Hitachi Ltd. a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
20. Hitachi America Ltd. est une filiale de Hitachi et est une société créée sous l'autorité des Lois de l'état de New-York dont la principale place d'affaires se situe à Tarrytown, à New-York;
21. En tout temps pertinent aux présentes, Hitachi America Ltd. a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
22. Hitachi Canada, Ltd. est une filiale de Hitachi dont la principale place d'affaires se situe à Mississauga, en Ontario;
23. En tout temps pertinent aux présentes, Hitachi Canada Ltd. a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;

24. Pour les fins de la présente, la requérante démontrera que les entités décrites ci-haut aux paragraphes 18 à 23 ont œuvré de façon intégrée, et que les gestes de l'un ont engagé les autres, pour les fins de la production, la distribution, la vente ou la mise en marché de la «SRAM» dans le cadre de la collusion décrite dans la présente procédure et que les actes ou omissions de ces mêmes entités ont causé des dommages à la requérante et aux membres du groupe qu'elle entend représenter;

HYNIX

25. Hynix Semiconductor, Inc. (ci-après Hynix) est une société créée sous l'autorité des Lois de la Corée du Sud;

26. En tout temps pertinent aux présentes, Hynix a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;

27. Hynix Semiconductor America, Inc. est une filiale de Hynix dont la principale place d'affaires se situe à San Jose, en Californie;

28. En tout temps pertinent aux présentes, Hynix Semiconductor America, Inc. a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;

29. Pour les fins de la présente, la requérante démontrera que les entités décrites ci-haut aux paragraphes 25 à 28 ont œuvré de façon intégrée, et que les gestes de l'un ont engagé les autres, pour les fins de la production, la distribution, la vente ou la mise en marché de la «SRAM» dans le cadre de la collusion décrite dans la présente procédure et que les actes ou omissions de ces mêmes entités ont causé des dommages à la requérante et aux membres du groupe qu'elle entend représenter;

MICRON

30. Micron Technology, Inc. (ci-après Micron) est une corporation créée sous l'autorité des Lois du Delaware dont la principale place d'affaires se situe à Boise, dans l'Idaho;

31. En tout temps pertinent aux présentes, Micron a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;

32. Micron Semiconductor Products, Inc. est une filiale de Micron dont la principale place d'affaires se situe à Boise, dans l'Idaho;

33. En tout temps pertinent aux présentes, Micron Semiconductor, Inc. a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
34. Micron Semiconductor Canada Inc. est une filiale de Micron dont la principale place d'affaires se situe à Kanata, en Ontario;
35. En tout temps pertinent aux présentes, Micron Semiconductor Canada Inc. a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
36. Pour les fins de la présente, la requérante démontrera que les entités décrites ci-haut aux paragraphes 30 à 35 ont œuvré de façon intégrée, et que les gestes de l'un ont engagé les autres, pour les fins de la production, la distribution, la vente ou la mise en marché de la «SRAM» dans le cadre de la collusion décrite dans la présente procédure et que les actes ou omissions de ces mêmes entités ont causé des dommages à la requérante et aux membres du groupe qu'elle entend représenter;

MITSUBISHI

37. Mitsubishi Electric Corporation (ci-après Mitsubishi) est une société créée sous l'autorité des Lois du Japon dont la principale place d'affaires se situe à Tokyo;
38. En tout temps pertinent aux présentes, Mitsubishi a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
39. Mitsubishi Electric & Electronics USA, Inc. filiale de Mitsubishi, est une société créée sous l'autorité des Lois du Delaware dont la principale place d'affaires se situe à Vernon Hills, dans l'Illinois;
40. En tout temps pertinent aux présentes, Mitsubishi Electric & Electronics USA a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
41. Mitsubishi Electric Sales Canada, Inc., filiale de Mitsubishi, est une société dont la principale place d'affaires se situe à Markham, en Ontario;
42. En tout temps pertinent aux présentes, Mitsubishi Electric Sales Canada, Inc. a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;

43. Pour les fins de la présente, la requérante démontrera que les entités décrites ci-haut aux paragraphes 37 à 42 ont œuvré de façon intégrée, et que les gestes de l'un ont engagé les autres, pour les fins de la production, la distribution, la vente ou la mise en marché de la «SRAM» dans le cadre de la collusion décrite dans la présente procédure et que les actes ou omissions de ces mêmes entités ont causé des dommages à la requérante et aux membres du groupe qu'elle entend représenter;

RENESAS

44. Renesas Technology Corporation (ci-après Renesas) est une société créée sous l'autorité des Lois du Japon dont la principale place d'affaires se situe à Tokyo;

45. En tout temps pertinent aux présentes, Renesas a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;

46. Renesas Technology America, Inc. filiale de Renesas, est une société ayant sa principale place d'affaires à San Jose, en Californie;

47. En tout temps pertinent aux présentes, Renesas Technology America, Inc. a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;

48. Renesas Technology Canada Limited, filiale de Renesas, est une société ayant sa principale place d'affaires à Woodbridge, en Ontario;

49. En tout temps pertinent aux présentes, Renesas Technology Canada Limited a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;

50. Pour les fins de la présente, la requérante démontrera que les entités décrites ci-haut aux paragraphes 44 à 49 ont œuvré de façon intégrée, et que les gestes de l'un ont engagé les autres, pour les fins de la production, la distribution, la vente ou la mise en marché de la «SRAM» dans le cadre de la collusion décrite dans la présente procédure et que les actes ou omissions de ces mêmes entités ont causé des dommages à la requérante et aux membres du groupe qu'elle entend représenter;

TOSHIBA

51. Toshiba Corporation (ci-après Toshiba) est une société créée sous l'autorité des Lois du Japon dont la principale place d'affaires se situe à Tokyo;

52. En tout temps pertinent aux présentes, Toshiba a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
53. Toshiba America Corporation, filiale de Toshiba, est une société ayant sa principale place d'affaires à New-York;
54. En tout temps pertinent aux présentes, Toshiba America Corporation a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
55. Toshiba America Electronic Component, Inc., filiale de Toshiba, est une société ayant sa principale place d'affaires à Irvine, en Californie;
56. En tout temps pertinent aux présentes, Toshiba America Electronic Corporation a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
57. Toshiba du Canada Limitée, filiale de Toshiba, est une société ayant sa principale place d'affaires à Markham, en Ontario;
58. En tout temps pertinent aux présentes, Toshiba du Canada Limitée a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
59. Pour les fins de la présente, la requérante démontrera que les entités décrites ci-haut aux paragraphes 51 à 58 ont œuvré de façon intégrée, et que les gestes de l'un ont engagé les autres, pour les fins de la production, la distribution, la vente ou la mise en marché de la «SRAM» dans le cadre de la collusion décrite dans la présente procédure et que les actes ou omissions de ces mêmes entités ont causé des dommages à la requérante et aux membres du groupe qu'elle entend représenter;

WINBOND

60. Winbond Electronics Corporation America, Inc. (ci-après Winbond) est une société dont la principale place d'affaires se situe à San Jose, en Californie;
61. Winbond est une filiale de Winbond Electronics Corporation, une société dont la principale place d'affaires se situe à Hsinchu à Tawain;
62. En tout temps pertinent aux présentes, Winbond Electronics Corporation America, Inc. a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;

CYPRESS

63. Cypress Semiconductor Corporation (ci-après Cypress) est une société dont la principale place d'affaires se situe à San Jose en Californie mais qui possède également une adresse postale au Canada au 424-300, March Road, Kanata, dans la province de l'Ontario;
64. En tout temps pertinent aux présentes, Cypress a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
65. Cypress Semiconductor, Inc. est une société créée en vertu des Lois de l'état de la Californie et partenaire de l'intimée Cypress, dont la principale place d'affaires se situe à San Jose, dans l'état de la Californie;
66. En tout temps pertinent aux présentes, Cypress Semiconductor, Inc. a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
67. Pour les fins de la présente, la requérante démontrera que les entités décrites ci-haut aux paragraphes 63 à 66 ont œuvré de façon intégrée, et que les gestes de l'un ont engagé les autres, pour les fins de la production, la distribution, la vente ou la mise en marché de la «SRAM» dans le cadre de la collusion décrite dans la présente procédure et que les actes ou omissions de ces mêmes entités ont causé des dommages à la requérante et aux membres du groupe qu'elle entend représenter;

ALLIANCE

68. Alliance Semiconductor Corporation (ci-après Alliance) est une société créée sous l'autorité des Lois de l'état du Delaware dont la principale place d'affaires se situe à Santa Clara, dans l'état de la Californie;
69. En tout temps pertinent aux présentes, Alliance a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
70. Alliance Memory, Inc. est une société liée à Alliance et dont la principale place d'affaires se situe à San Mateo, dans l'état de la Californie;
71. En tout temps pertinent aux présentes, Alliance Memory, Inc. a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;

72. Pour les fins de la présente, la requérante démontrera que les entités décrites ci-haut aux paragraphes 68 à 71 ont œuvré de façon intégrée, et que les gestes de l'un ont engagé les autres, pour les fins de la production, la distribution, la vente ou la mise en marché de la «SRAM» dans le cadre de la collusion décrite dans la présente procédure et que les actes ou omissions de ces mêmes entités ont causé des dommages à la requérante et aux membres du groupe qu'elle entend représenter;

FUJITSU

73. Fujitsu Ltd. (ci-après Fujitsu) est une société créée sous l'autorité des Lois du Japon dont la principale place d'affaires se situe à Tokyo;

74. En tout temps pertinent aux présentes, Fujitsu a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;

75. Fujitsu America, Inc. est une filiale de Fujitsu dont la principale place d'affaires se situe à Sunnyvale, dans l'état de la Californie;

76. En tout temps pertinent aux présentes, Fujitsu America, Inc. a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;

77. Fujitsu Canada Inc. est une filiale de Fujitsu dont la principale place d'affaires se situe à Mississauga en Ontario;

78. En tout temps pertinent aux présentes, Fujitsu Canada Inc. a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;

79. Pour les fins de la présente, la requérante démontrera que les entités décrites ci-haut aux paragraphes 73 à 78 ont œuvré de façon intégrée, et que les gestes de l'un ont engagé les autres, pour les fins de la production, la distribution, la vente ou la mise en marché de la «SRAM» dans le cadre de la collusion décrite dans la présente procédure et que les actes ou omissions de ces mêmes entités ont causé des dommages à la requérante et aux membres du groupe qu'elle entend représenter;

ETRON

80. Etron Technology America, Inc. est une société dont le siège social se situe à Santa Clara, dans l'état de la Californie;

81. Etron Technologie America, Inc. est une filiale de Etron Technology inc., une société dont la principale place d'affaires se situe à Hsinchi, à Tawain;
82. En tout temps pertinent aux présentes, Etron Technology America, Inc. a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;

GSI TECHNOLOGY

83. GSI Technology est une société créée sous l'autorité des Lois de l'état du Delaware dont la principale place d'affaires se situe à Santa Clara, en Californie;
84. En tout temps pertinent aux présentes, GSI Technology a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;

IBM

85. International Business Machines Corporation (ci-après IBM) est une société créée sous l'autorité des Lois de l'état de New-York dont la principale place d'affaires se situe à Armonk, dans l'état de New-York;
86. En tout temps pertinent aux présentes, IBM a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
87. IBM Canada Ltd. est une filiale de IBM dont le siège social se situe à Markham, en Ontario;
88. En tout temps pertinent aux présentes, IBM Canada Ltd. a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
89. Pour les fins de la présente, la requérante démontrera que les entités décrites ci-haut aux paragraphes 85 à 88 ont œuvré de façon intégrée, et que les gestes de l'un ont engagé les autres, pour les fins de la production, la distribution, la vente ou la mise en marché de la «SRAM» dans le cadre de la collusion décrite dans la présente procédure et que les actes ou omissions de ces mêmes entités ont causé des dommages à la requérante et aux membres du groupe qu'elle entend représenter;

IDT

90. Integrated Device Technology, Inc. (ci-après IDT) est une société créée sous l'autorité des Lois de la Californie dont la principale place d'affaires se situe à San Jose, en Californie;
91. En tout temps pertinent aux présentes, IDT a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;

INTEGRATED SILICON SOLUTION, INC.

92. Integrated Silicon Solution, Inc. est une société créée sous l'autorité des Lois de l'état du Delaware dont la principale place d'affaires se situe à Santa Clara, en Californie;
93. En tout temps pertinent aux présentes, Integrated Silicon Solution, inc. a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;

EPSON

94. Seiko Epson Corporation (ci-après Epson) est une société créée sous l'autorité des Lois du Japon dont la principale place d'affaires se situe à Nagano, au Japon;
95. En tout temps pertinent aux présentes, Epson a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
96. Epson America, Inc. est une filiale de Epson dont la principale place d'affaires se situe à Long Beach, en Californie;
97. En tout temps pertinent aux présentes, Epson America, Inc. a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
98. Epson Electronics America, Inc. est une filiale de Epson dont la principale place d'affaires se situe à San Jose, en Californie;
99. En tout temps pertinent aux présentes, Epson Electronics America, Inc. a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;

100. Epson Canada Limited, est une filiale de Epson dont la principale place d'affaires se situe à Toronto, en Ontario;
101. En tout temps pertinent aux présentes, Epson Canada Limited a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
102. Epson America, Inc. est une filiale de Epson dont la principale place d'affaires se situe à Long Beach, en Californie;
103. En tout temps pertinent aux présentes, Epson America, Inc. a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
104. Epson Electronics America, Inc. est une filiale de Epson dont la principale place d'affaires se situe à San Jose, en Californie;
105. En tout temps pertinent aux présentes, Epson Electronics America, Inc. a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
106. Pour les fins de la présente, la requérante démontrera que les entités décrites ci-haut aux paragraphes 94 à 105 ont œuvré de façon intégrée, et que les gestes de l'un ont engagé les autres, pour les fins de la production, la distribution, la vente ou la mise en marché de la «SRAM» dans le cadre de la collusion décrite dans la présente procédure et que les actes ou omissions de ces mêmes entités ont causé des dommages à la requérante et aux membres du groupe qu'elle entend représenter;

SHARP

107. Sharp Corporation (ci-après Sharp) est une société créée sous l'autorité des Lois du Japon dont la principale place d'affaires se situe à Osaka, au Japon;
108. En tout temps pertinent aux présentes, Sharp a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
109. Sharp Electronics Corporation est une filiale de Sharp dont la principale place d'affaires se situe à Mahwah, dans l'état du New Jersey;
110. En tout temps pertinent aux présentes, Sharp Electronics Corporation a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;

111. Sharp Electronics of Canada Ltd. est une filiale de Sharp dont la principale place d'affaires se situe à Mississauga, en Ontario;
112. En tout temps pertinent aux présentes, Sharp Electronics of Canada Ltd. a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
113. Pour les fins de la présente, la requérante démontrera que les entités décrites ci-haut aux paragraphes 107 à 112 ont œuvré de façon intégrée, et que les gestes de l'un ont engagé les autres, pour les fins de la production, la distribution, la vente ou la mise en marché de la «SRAM» dans le cadre de la collusion décrite dans la présente procédure et que les actes ou omissions de ces mêmes entités ont causé des dommages à la requérante et aux membres du groupe qu'elle entend représenter;

SONY

114. Sony Corporation (ci-après Sony) est une société créée sous l'autorité des Lois du Japon dont la principale place d'affaires se situe à Tokyo, au Japon;
115. En tout temps pertinent aux présentes, Sony a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
116. Sony Corporation of America est une filiale de Sony dont la principale place d'affaires se situe à New-York, dans l'état de New-York;
117. En tout temps pertinent aux présentes, Sony Corporation of America a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
118. Sony Electronics, Inc. est une filiale de Sony dont la principale place d'affaires se situe à San Diego, dans l'état de la Californie;
119. En tout temps pertinent aux présentes, Sony Electronics, Inc. a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
120. Sony du Canada Ltée. est une filiale de Sony dont la principale place d'affaires se situe à Toronto, en Ontario;
121. En tout temps pertinent aux présentes, Sony of Canada Ltd. a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;

122. Pour les fins de la présente, la requérante démontrera que les entités décrites ci-haut aux paragraphes 114 à 121 ont œuvré de façon intégrée, et que les gestes de l'un ont engagé les autres, pour les fins de la production, la distribution, la vente ou la mise en marché de la «SRAM» dans le cadre de la collusion décrite dans la présente procédure et que les actes ou omissions de ces mêmes entités ont causé des dommages à la requérante et aux membres du groupe qu'elle entend représenter;

STMICROELECTRONICS

123. Stmicroelectronics N.V. (ci-après STM) est une société créée sous l'autorité des Lois de la Hollande dont la principale place d'affaires se situe à Genève, en Suisse;
124. En tout temps pertinent aux présentes, STM a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
125. Stmicroelectronics, Inc. est une filiale de STM dont la principale place d'affaires se situe à Carrolton, dans l'état du Texas;
126. En tout temps pertinent aux présentes, Stmicroelectronics, Inc. a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
127. Stmicroelectronics, Inc. est une filiale de STM dont la principale place d'affaires se situe à Mississauga, en Ontario;
128. En tout temps pertinent aux présentes, Stmicroelectronics inc. a fabriqué, distribué, offert ou vendu de la «SRAM» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
129. Pour les fins de la présente, la requérante démontrera que les entités décrites ci-haut aux paragraphes 123 à 128 ont œuvré de façon intégrée, et que les gestes de l'un ont engagé les autres, pour les fins de la production, la distribution, la vente ou la mise en marché de la «SRAM» dans le cadre de la collusion décrite dans la présente procédure et que les actes ou omissions de ces mêmes entités ont causé des dommages à la requérante et aux membres du groupe qu'elle entend représenter;

C) LA FAUTE

130. La requérante allègue que les intimées ont manqué à leurs obligations, tant légales que statutaires, notamment à leurs obligations ayant trait à la concurrence tel que défini dans la *Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34)*;

131. Outre ce qui précède, la requérante allègue que les intimées ont manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et de façon plus spécifique, aux obligations ayant trait à l'obligation d'agir de bonne foi et de ne pas nuire à autrui ;
132. Tout au cours de la période visée par le recours, les Intimées étaient impliquées dans la fabrication, la mise en marché, la vente et/ou la distribution de la «SRAM» au Canada et au Québec;

D) DESCRIPTION DES ACTIVITÉS POSÉES PAR LES INTIMÉES

133. Le marché de la fabrication et vente de «SRAM» est propice au type d'entente collusive alléguée dans les présentes procédures;
134. Les intimées de la famille «Samsung» dominent le marché du « SRAM »;
135. Ainsi, tel qu'il appert du tableau ci-après, les parts de marché se répartissaient ainsi entre les principaux acteurs de l'industrie du « SRAM »;

	2004	2005
Samsung	34%	29%
Micron	4%	15%
NEC	11%	10%
Renesas	6%	5%
Toshiba	6%	5%

136. Tout au cours de la période visée par ce recours, le marché du « SRAM » a subi diverses modifications;
137. En effet, plusieurs fusions et acquisitions sont survenues, dont la fusion intervenue en avril 2003 entre deux (2) divisions d'Hitachi et de Mitsubishi;
138. L'intimée Renesas, résultant de cette fusion, est l'une des leaders dans le marché du « SRAM », tel qu'il appert du tableau ci-haut;
139. À compter de 1998 jusqu'au cours de l'année 2001, les prix de la « SRAM » ont augmentés, en raison entre autre des ententes collusives alléguées dans la présente procédure;

140. Les intimées Sony, Mitsubishi, Samsung et Cypress ont déclaré être sous le coup d'une enquête menée par le département de la Justice des États-Unis et ayant trait à des pratiques illégales de collusion pour fixer les prix du « SRAM », la requérante produit, sous la **cote R-1**, un extrait du Business Week (<http://www.businessweek.com/>, consulté le 2 novembre 2006) dans lequel ont relate cet événement;
141. De même, une enquête par la Commission Européenne est également en cours pour des allégations identiques et l'intimée Samsung a admis être visée par cette enquête, le tout tel qu'il appert du document R-1 cité au paragraphe précédent.
142. Les ententes de collusion prises entre les intimées ont été mises en œuvre entre autres par une série de hausses coordonnées des prix du marché ;
143. Cette pratique a été poursuivie sur une base régulière avec le résultat que la requérante et les membres du groupe ont été privés du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, ont payé un prix trop élevé pour les produits contenant de la « SRAM » qu'ils ont achetés dont les téléphones mobiles ;
144. En raison de ce qui précède, diverses procédures judiciaires ont été déposées contre les entreprises impliquées dans ce cartel aux États-Unis et au Canada;
145. D'ailleurs, le 10 avril 2007, l'intimée Micron Technology Inc., dans son formulaire 10-Q, déposé auprès de la SEC écrivait ceci :
- «On October 11, 2006, the Company received a grand jury subpoena from the U.S. District Court for the Northern District of California seeking information regarding an investigation by the DOJ into possible antitrust violations in the "Static Random Access Memory" or "SRAM" industry. The Company believes that it is not a target of the investigation and is cooperating with the DOJ in its investigation of the SRAM industry.
- Subsequent to the issuance of subpoenas to the SRAM industry, a number of purported class action lawsuits have been filed against the Company and other SRAM suppliers. Six cases have been filed in the U.S. District Court for the Northern District of California asserting claims on behalf of a purported class of individuals and entities that purchased SRAM directly from various SRAM suppliers during the period from January 1, 1998 through December 31, 2005. Additionally, at least seventy-two cases have been filed in various U.S. District Courts asserting claims on behalf of a purported class of individuals and entities that indirectly purchased SRAM and/or products containing SRAM from various SRAM suppliers during the time period from January 1, 1998 through December 31, 2005. The complaints allege price fixing in

violation of federal antitrust laws and state antitrust and unfair competition laws and seek treble monetary damages, restitution, costs, interest and attorneys' fees».

le tout tel que plus amplement décrit à la page 27 de l'extrait de ce formulaire 10 K produit au soutien de la présente sous la **cote R-2;**

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA REQUÉRANTE

146. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de la requérante contre les intimées sont :

146.1. La requérante achète et utilise des produits contenant de la «SRAM», pour les fins personnelles de son commerce et plus spécifiquement, au cours de la période durant laquelle le cartel était en place, soit entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2005 ;

146.2. La personne désignée, Monsieur Alain Fillion, est également membre du groupe pour le compte duquel la requérante entend exercer un recours collectif en ce que, en tout temps pertinent aux présentes, il a acheté de nombreux produits contenant de la «SRAM» pour lui-même dont un ordinateur personnel, des téléphones cellulaires et des appareils de transmission et réception de courriels;

146.3. Vu les agissements illégaux des intimées, la requérante a été privée du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, a payé un prix trop élevé pour les produits en question qu'elle a achetés;

146.4. Les agissements illégaux des intimées ont causé des dommages à la requérante, à savoir la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les produits qu'il a achetés contenant de la «SRAM» et le prix qu'il aurait normalement dû payer sur le marché où règne la libre concurrence;

146.5. Les agissements illégaux des intimées ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance de la requérante ou de tout autre membre du groupe ;

146.6. La requérante n'a pas été en mesure de découvrir, et ne pouvait pas découvrir même avec toute la diligence requise, que les intimées étaient impliquées dans des agissements illégaux, violaient la *Loi sur la concurrence* et ce n'est que peu de temps avant le dépôt de cette procédure que la requérante a été confrontée à cette réalité ;

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

147. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du groupe contre les intimées sont énumérés aux paragraphes qui suivent:
- 147.1. Chaque membre du groupe a acheté, utilisé ou reçu de la «SRAM» ou des produits contenant de la «SRAM» ;
- 147.2. Chaque membre du groupe a payé un prix artificiellement élevé pour les produits en question qu'il a achetés, utilisés ou reçus en raison du cartel et de son impact sur la concurrence ;
- 147.3. Chaque membre du groupe a subi des dommages équivalents à la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les produits en questions qu'il a achetés, utilisés ou reçus et le prix qui aurait normalement dû être payé sur le marché où règne la libre concurrence;
- 147.4. Les dommages subis par chaque membre du groupe ont été causés directement par les agissements illégaux des intimées;
- 147.5. Ainsi, la requérante et les membres du groupe sont justifiés de réclamer le remboursement de tous les dommages subis en raison des agissements illégaux des Intimées ;

IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

148. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. et ce pour les motifs qui suivent:
- 148.1. Le nombre de personnes pouvant composer le groupe est estimé à plus de mille individus compte tenu des chiffres de vente des intimées et de l'usage répandu de tels produits ;
- 148.2. Les noms et adresses des personnes pouvant composer le groupe sont inconnus de la requérante ;
- 148.3. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossible l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;
149. Les questions de faits ou de droit qui concernent les membres du groupe ainsi que la requérante sont énumérées aux paragraphes qui suivent, et sont identiques, similaires ou connexes pour chacun;

- a) Les intimées ont-elles conclu des ententes illégales pour faire collusion et ainsi fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix de la «SRAM» ?
- b) Les agissements des intimées ont-ils eu pour effet de maintenir le prix de la «SRAM» à des niveaux artificiellement élevés et non compétitifs?
- c) Les ententes conclues entre les intimées ont-elles été gardées secrètes?
- d) Les agissements des intimées ont-ils causé des dommages aux membres du groupe et, si oui, quel est le montant de ces dommages?
- e) Les intimées sont-elles passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages?

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

150. Le recours que la requérante désire exercer pour le bénéfice des membres du groupe est une requête en dommage;
151. Les conclusions que la requérante recherchera par sa requête introductive d'instance seront:

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages temporairement évalués à 15 000,000.00\$ avec intérêts depuis la date d'assignation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 5 000,000.00\$ avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue à la loi;

ACCUEILLIR le recours collectif de la demanderesse pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

152. La requérante, qui demande à obtenir le statut de représentant, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les motifs qui suivent:

152.1. Elle a acheté, utilisé ou reçu des produits contenant de la «SRAM» ;

152.2. Elle comprend la nature du recours;

152.3. Elle est disposée à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe;

153. La présente requête est bien fondée en faits et en droit ;

154. Toute la cause d'action a pris naissance au Québec.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages ;

ACCORDER à la requérante le statut de représentante des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit:

- tous les résidants du Québec qui ont acheté, utilisé ou reçu de la Static Random Access Memory ou qui ont acheté des produits contenant de la Static Random Access Memory (ci-après la « SRAM ») et ce entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2005 ;

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes:

Les intimes ont-elles conclu des ententes illégales pour faire collusion et ainsi fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix de la «SRAM» ;

Les agissements des intimes ont-ils eu pour effet de maintenir le prix de la «SRAM» à des niveaux artificiellement élevés et non compétitifs?

Les ententes conclues entre les intimes ont-elles été gardées secrètes?

Les agissements des intimées ont-elles causé des dommages aux membres du groupe et, si oui, quel est le montant de ces dommages?

Les intimées sont-elles passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages temporairement évalués à 15 000,000.00\$ avec intérêts depuis la date d'assignation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 5 000,000.00\$ avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue à la loi;

ACCUEILLIR le recours collectif de la demanderesse pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

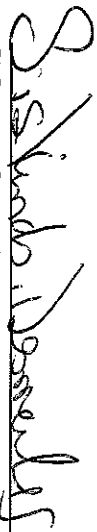
DÉCLARER que tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être institué;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 1006 C.p.c.;

LE TOUT frais à suivre.

Québec, ce 7 juin 2007


SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
(Me Simon Hébert)
Procureurs de la requérante

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

NEC CORPORATION

7-1, Shiba 5-chome
Minato-ku, Tokyo 108-8001 Japan

NEC ELECTRONICS AMERICA, INC.

2880, Scott Boulevard, Santa Clara, California, 95050-2554 USA

SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD.

Samsung Main Building 250-2ga
Taepyeong-ro Chung-gu, Seoul, Korea

SAMSUNG SEMICONDUCTOR, INC.

3655 North First Street
San Jose, California 95134

SAMSUNG ELECTRONICS CANADA INC.

55 Standish Court
Mississauga, ON L5R 4B2

HITACHI AMERICA LTD.

50 Prospect Avenue
Tarrytown, New York 10591

HITACHI LTD.

6-1 Marunouchi Center Building 13F
Chiyoda-ku, Tokyo, 100-8220 Japan

HITACHI CANADA, LTD.

2495 Meadowpine Boulevard
Mississauga, ON L5N 6C3

HYNIX SEMICONDUCTOR, INC.

SAN 136-1, Ami-Ri Bubal-eub, Ichon-si
Kyonghi-do Korea

HYNIX SEMICONDUCTOR AMERICA, INC.

3101 North First Street
San Jose, California 95134

MICRON SEMICONDUCTOR PRODUCTS, INC.

8000 South Federal Way
Boise, Idaho 83716

MICRON TECHNOLOGY, INC.

8000 South Federal Way
Boise, Idaho 83716

MICRON SEMICONDUCTOR CANADA

1500-50 O'Connor Street
Ottawa, Ontario K1P 6L2

MITSUBISHI ELECTRIC & ELECTRONICS USA, INC.,

500 Corporate Woods Parkway
Vernon Hills, Illinois 60061

MITSUBISHI ELECTRIC CORPORATION

Tokyo Building 2-7-3, Marunouchi
Chiyoda-ku, Tokyo 100-8310 Japan

MITSUBISHI ELECTRIC SALES CANADA INC.

4295 14th Avenue
Markham, Ontario L3R 0J2

RENESAS TECHNOLOGY AMERICA, INC.

450 Holger Way
San Jose, California 95134-1368

RENESAS TECHNOLOGY CORPORATION

Marunouchi Building, 4-1
Marunouchi 2-chome, Chiyoda-ku, Tokyo 100-6334 Japan

RENESAS TECHNOLOGY CANADA LIMITED

7050 Weston Road, Suite 601
Woodbridge, Ontario L4L 8G7

TOSHIBA AMERICA CORPORATION

1251 Avenue of the Americas, Suite 4110
New York, New York 10020

TOSHIBA AMERICA ELECTRONIC COMPONENTS, INC.

19900 MacArthur Boulevard, Suite 400
Irvine, California 92612

TOSHIBA CORPORATION

1-1, Shibaura 1-chome, Minato-ku
Tokyo, 105-8001, Japan

TOSHIBA DU CANADA LTÉE

191 McNabb Street
Markham, Ontario L3R 8H2

WINBOND ELECTRONICS CORPORATION AMERICA, INC

2727 North First Street
San Jose, California 95134

CYPRESS SEMICONDUCTOR CORPORATION

198, Champion Court, San Jose, California 95134 USA

CYPRESS SEMICONDUCTOR, INC.

3901 North First Street
San Jose, California USA

ALLIANCE SEMICONDUCTOR CORPORATION

2575 Augustine Drive
Santa Clara, California 95054-3003 USA

ALLIANCE MEMORY, INC.

1116 S. Amphlett Boulevard #2
San Mateo, California 94402 USA

FUJITSU LTD.

Shiodome City Center
1-5-2 Higashi-Shimbashi
Minato-ku, Tokyo 105-7123 Japan

FUJITSU CANADA, INC.

6975 Creditview Road, Unit 1
Mississauga, ON L5N 8E9

FUJITSU AMERICA, INC.

1250 E. Arques Ave M/S 333
M1S 124 Sunnyvale, California 94085-5401 USA

ETRON TECHNOLOGY AMERICA, INC.

3375 Scott Boulevard, Suite 128
Santa Clara, California 95054 USA

GSI TECHNOLOGY INC.

2360 Owen St.
Santa Clara, California 95054 USA

INTERNATIONAL BUSINESS MACHINES CORPORATION (IBM)

IBM Corporation, 1, New Orchard Road
Armonk, New York 10504-1722 USA

IBM CANADA LTD.

3600 Steeles Avenue East
Markham, Ontario L3R 9Z7

INTEGRATED DEVICE TECHNOLOGY, INC.

6024 Silver Creek Valley Road
San Jose, California 95138 USA

INTEGRATED SILICON SOLUTION, INC.

2331 Lawson Lane
Santa Clara, California, 95054-3311 USA

SEIKO EPSON CORPORATION

3-3-5 Owa, Suwa, Nagano, 392-8502 Japan

EPSON CANADA LIMITED

3771 Victoria Park Avenue
Toronto, Ontario M1W 3Z5

EPSON AMERICA, INC.

3840 Kilroy Airport Way
Long Beach, California 90806-2469 USA

EPSON ELECTRONICS AMERICA, INC.

150 River Oaks Parkway
San Jose, California 95134

SHARP CORPORATION

22-22 Nagaike-cho, Abeno-ku
Osaka 545-8522, Japan

SHARP ELECTRONICS CORPORATION

Sharp Plaza, Mahwah, New Jersey 07430-2135 USA

SHARP ELECTRONICS OF CANADA LTD.

335 Britannia Road East
Mississauga, Ontario L4Z 1W9

SONY CORPORATION

7-35 Kitashinagawa, 6-Chome, Shinagawa-ku
Tokyo 141-0001, Japan

SONY DU CANADA LTÉE.

115 Gordon Baker Road
Toronto, Ontario M2H 3R6

SONY CORPORATION OF AMERICA

550 Madison Avenue, 27th Floor
New York, New York 10022 USA

SONY ELECTRONICS, INC.

16450 West Bernardo Drive
San Diego, California 92127 USA

STMICROELECTRONICS N.V.

39 Chemin Du Champ-des-filles
C.P. 21, CH 1228 Plan-Les-Quates, Geneva, Switzerland

STMICROELECTRONICS INC

350 Burnhamthorpe Road West, Suite 604
Mississauga, Ontario L5B 3J1

STMICROELECTRONICS, INC

1310 Electronics Dr., M/S 2308
Carrollton, Texas 75006 USA

PRENEZ AVIS que la présente requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentante sera présentée pour adjudication au Palais de Justice de Québec au 300, boul. Jean-Lesage à Québec le 12 octobre 2007 en salle 3.14 à 10h00 de l'avant-midi, ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

Québec, ce 7 juin 2007



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
(Me Simon Hébert)
Procureurs de la requérante

CANADA
2007-617023

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE (recours collectif)
NO : 200

06-000083-074

COMMUNICATION MEGA-SAT INC.

Requérante

c.

NEC CORPORATION ET ALS

Intimées

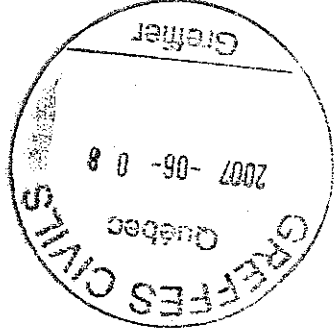
REQUÊTE POUR OBTENIR
L'AUTORISATION D'EXERCER UN
RECOURS COLLECTIF ET POUR
OBTENIR LE STATUT DE
REPRÉSENTANTE
(Articles 1002 et ss. C.p.c.)

BB-6852 Casier 15

Me Simon Hébert
N/D : 67-065

SISKINDS, DESMEULES
AVOCATS GÉNÉRAL

Les Promenades du Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, (Québec) G1R 4A2
Tél : (418) 694-2009 Tél : (418) 694-0281
www.siskinds.com



PALAIS DE JUSTICE DE QUÉBEC
SERVICES AUX JUSTES
27 JUN 7 PM 12 00